



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180012 Industrie du lait (laiteries, beurreries, fromageries, entreprises de produits lactés, crème glacée, fromage fondu)

LES LAITERIES, BEURRERIES, FROMAGERIES ET ENTREPRISES DE PRODUITS LACTES, A L'EXCEPTION DES ENTREPRISES DE CREME GLACEE ET DE FROMAGE FONDU.....	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.352).....	2
LES ENTREPRISES DE CREME GLACEE.....	5
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.353).....	5
LES ENTREPRISES DE FROMAGE FONDU.....	8
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.354).....	8



LES LAITERIES, BEURRERIES, FROMAGERIES ET ENTREPRISES DE PRODUITS LACTES, A L'EXCEPTION DES ENTREPRISES DE CREME GLACEE ET DE FROMAGE FONDU

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.352)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et entreprises de produits lactés, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits lactés, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Manœuvres	11,27 EUR	11,51 EUR
Spécialisés	11,59 EUR	11,87 EUR
Qualifiés	11,95 EUR	12,20 EUR
Ancienneté		2



Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Mancœuvres	11,55 EUR	11,83 EUR
Spécialisés	11,91 EUR	12,15 EUR
Qualifiés	12,24 EUR	12,53 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*



Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et entreprises de produits lactés, à l'exception des entreprises de fromage fondu et de crème glacée, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 mars 2006 (Moniteur belge du 29 mars 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES ENTREPRISES DE CREME GLACEE

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.353)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de crème glacée.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
I	10,64 EUR	10,89 EUR
II	10,90 EUR	11,14 EUR
III	11,15 EUR	11,41 EUR
IV	11,41 EUR	11,67 EUR



Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
I	10,91 EUR	11,16 EUR
II	11,17 EUR	11,43 EUR
III	11,44 EUR	11,70 EUR
IV	11,70 EUR	11,98 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de cette augmentation salariale est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.



CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de crème glacée, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 mai 2006 (Moniteur belge du 30 mai 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES ENTREPRISES DE FROMAGE FONDU

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.354)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
I	10,98 EUR	11,22 EUR
II	11,28 EUR	11,53 EUR
III	11,59 EUR	11,89 EUR
IV	11,93 EUR	12,17 EUR



Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
I	11,25 EUR	11,51 EUR
II	11,56 EUR	11,84 EUR
III	11,91 EUR	12,18 EUR
IV	12,22 EUR	12,51 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de cette augmentation salariale est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue;

et/ou



- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 juillet 2006 (Moniteur belge du 12 septembre 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.